

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Hauts-de-France_HDFROI1235_CD60_2025_H.13 Accompagnement en ACI (HDFROI1235)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Hauts-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de l'Oise

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil Départemental de l'Oise - Mission Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 30/01/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 060 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 23 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME ACI / Accompagnement socio-professionnel vers l'emploi des salariés en insertion

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 38 333 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 28/03/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Lors de la définition du Pacte Territorial en faveur de l'Emploi et de l'Inclusion Sociale (PTEIS), feuille de route du Département de l'Oise concernant sa politique d'action sociale et d'insertion en faveur de l'emploi pour la période 2018-2022, le bilan socio-économique de l'Oise a mis en exergue plusieurs constats que la crise sanitaire liée au Covid-19 survenue en 2020 a par ailleurs amplifiés voire aggravés depuis.

L'Oise est composée de territoires contrastés, dotés de spécificités et de dynamiques différentes nécessitant une adaptation de la politique départementale aux particularités des territoires. De nouvelles formes de fragilité en matière d'insertion sociale et d'accès à l'emploi sont apparus avec le flux migratoire des franciliens s'installant dans l'Oise.

Les enjeux liés à la précarité sont très différents en fonction des territoires :

- d'une part, un phénomène de concentration de la précarité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville dans plusieurs centres urbains (18 quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le département, 25% des allocataires du RSA de l'Oise y résidaient, alors même que ces quartiers ne représentent que 9% de la population du département).

- d'autre part, une précarité en milieu rural, essentiellement au nord du département qui soulève des enjeux d'accès aux droits, aux soins, aux services et à la mobilité.

Le profil des Isariens les plus fragiles est varié ; 7,6 % de la population active âgée de 15 à 64 ans dans l'Oise est couverte par les minima sociaux (RSA, ASS, AAH). Cette proportion est légèrement moins importante qu'à l'échelle nationale, mais place l'Oise dans une position intermédiaire parmi d'autres départements de taille comparable.

Au 31 décembre 2023, le département comptait 36.572 personnes vivant dans un foyer composé d'au moins un bénéficiaire du RSA soit 4,4 % de la population départementale. Cela représente 17.898 foyers percevant une allocation mensuelle versée par le département. Le nombre des bénéficiaires du RSA enregistre une baisse en 2023, comptabilisant 19.895 allocataires soumis aux droits et devoirs au 31 décembre 2023 (source CAF, données non consolidées) Comme au niveau national, ces foyers recouvrent des réalités sociodémographiques très diverses. Toutes les situations y sont en effet représentées : un peu plus de la moitié des adultes composant les foyers allocataires du RSA sont des femmes (60%), un peu plus de 72% ont entre 25 et 49 ans et 22% entre 50 et 64 ans, 12,7 % de ces allocataires sont en couple avec ou sans enfant, 33,4 % sont des personnes seules avec enfant(s) et 53,8 % sont des personnes seules sans enfants.

Au-delà des seuls allocataires du RSA, la structure de la demande d'emploi présente dans l'Oise plusieurs particularités :

- les jeunes de moins de 26 ans représentent une part importante de la demande d'emploi (17 %) avec une plus forte concentration dans le nord du département et présentent des signes de fragilités importantes (jeunes non inséré(e)s, rencontrant des difficultés de lecture, etc.) ;

- les demandeurs d'emploi de plus de 45 ans représentent 35 % de la demande d'emploi et sont confrontés à l'absence de dispositifs spécifiques et adaptés.



Certains territoires présentent également des spécificités ou cumulent des difficultés sociodémographiques et/ou socio-économiques renforçant la fragilité de leurs populations et le cumul des freins à l'accès ou au retour à l'emploi, plus particulièrement dans le contexte de crise que nous connaissons depuis 2020 :

- difficultés d'accès et de maintien dans le logement ;
- Difficultés d'accès aux soins ;
- besoin de soutien à la parentalité et d'accès aux modes de garde d'enfants ;
- absence de maîtrise de la langue française et des savoirs de bases.

Par ailleurs, en ce qui concerne le marché de l'emploi, si le retour d'une dynamique économique plus favorable se dessinait à partir de l'année 2016, avec des secteurs et des métiers qui se transforment, la période de la crise sanitaire du Covid-19 suivie de la crise économique générée par le conflit en Ukraine et marquée par une augmentation importante du taux d'inflation sur la zone euro, ont mis à mal cette embellie. De nouvelles mesures doivent dès lors être mises en oeuvre au plus près de la population et des personnes en difficultés pour les accompagner vers la qualification et vers l'emploi, qui reste un rempart contre la pauvreté, en lien avec les besoins exprimés par les entreprises locales.

De ce point de vue, le secteur de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) apporte une réponse en matière d'offres d'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi dont la pertinence et l'efficacité ne sont plus à démontrer. Le département de l'Oise comptait ainsi fin 2021, 23 structures portant 35 ateliers et chantiers d'insertion (ACI) et représentant près de 1300 personnes accompagnées dans le cadre d'un parcours d'insertion. Suite au lancement du Pacte d'Ambition pour l'IAE en 2019, le secteur est appelé à se développer et se déployer, tout particulièrement dans les territoires déficitaires en structures relevant de l'IAE.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.13 Accompagnement en ACI : Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des salariés en insertion dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion (bénéficiaires tiers)

- **Contexte de l'objectif spécifique**



Le dispositif FSE+ h.13 rattaché à l'objectif spécifique "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés" s'inscrit dans le cadre du Pacte Territorial pour l'emploi et l'Inclusion sociale (PTEIS) mis en oeuvre par le Conseil départemental de l'Oise, plus particulièrement sur l'axe 3 "Ouvrir pour tous le chemin de l'emploi et de la qualification". Le dispositif contribue ainsi à l'atteinte des objectifs de la fiche thématique 10 Multiplier les contacts entre les personnes accompagnées et les entreprises :

- Développer et diversifier les occasions pour les personnes accompagnées d'être au contact direct des entreprises, en s'appuyant sur les outils existants
- Développer la communication sur les outils existants auprès des entreprises et des personnes
- Développer les opérations ciblées permettant d'anticiper et de préparer les personnes accompagnées aux besoins des entreprises, notamment pour les secteurs d'activité en tension.

• Objectifs

La finalité du dispositif consiste à :

- Préparer le retour à l'emploi des publics éloignés de l'emploi et cumulant des freins sociaux,
- Réadapter les publics aux conditions de travail,
- Permettre d'acquérir des compétences et des savoirs - faire,
- Proposer et favoriser des immersions en entreprise pour valider des projets professionnels,
- Mettre en place des partenariats avec des entreprises locales et les entreprises d'insertion.

Pour ce faire, les Ateliers et Chantiers d'insertion devront intégrer un axe d'accompagnement centré sur des objectifs tels que la montée en professionnalisation des publics par l'acquisition de compétences, la qualification, l'aide à la recherche d'emploi, la mise en situation professionnelle, la résolution des problématiques sociales, de façon à favoriser une insertion pérenne.

Les opérations émergeant sur ce dispositif devront mettre en oeuvre un accompagnement visant à permettre et préparer la reprise d'emploi.

Axée sur la reprise des habitudes de travail et orientée vers un public mobilisable vers l'emploi, l'action participera également à :

- à la définition ou confirmation d'un projet professionnel pérenne,
- à la restauration de l'image et de la confiance en soi,
- à une gestion autonome du quotidien,
- à la résolution des freins à l'insertion professionnelle,

- à l'acquisition de nouvelles compétences ou le renforcement de certaines sur toutes les dimensions (savoirs, savoir-faire et savoir-être),
- à la connaissance du monde du travail et de ses attendus,
- à l'immersion professionnelle,
- à l'acquisition d'une méthodologie de recherche d'emploi en lien notamment avec les nouvelles technologies,
- à la formalisation de la suite du parcours : remise à niveau, pré-qualification, emploi aidé, formation, emploi de transition, emploi durable ...

• **Actions visées**

Les opérations éligibles à ce dispositif sont exclusivement les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI). Ces Structures de l'Insertion par l'Activité Economique proposent un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les salariés des ateliers et chantiers d'insertion sont employés en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) et bénéficient d'une rémunération.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Sont visées par l'objectif spécifique de ce dispositif, toutes structures relevant de l'Insertion par l'Activité Economique, agréées Atelier Chantier d'Insertion par la DDETS de l'Oise, sans considération de leur forme juridique.

• **Public cible**

Les opérations éligibles devront cibler toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable.

Ce dispositif vise les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentant généralement ces caractéristiques cumulées mais aussi d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté et qui cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »



Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO₂.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;

- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;

- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les opérations présentées dans le cadre du présent appel à projets devront s'inscrire dans la stratégie départementale d'insertion définie dans le Pacte Territorial en faveur de l'Emploi et de l'Inclusion Sociale (PTEIS) du Département de l'Oise. Elles devront être cohérentes avec la couverture du territoire d'intervention de l'appel à projets (une attention particulière sera portée aux territoires fragiles ruraux, ou urbains pour les projets portés dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville).

La plus-value du FSE pour la mise en œuvre de l'opération devra être expliquée.

Par ailleurs, les opérations devront se conformer aux critères de sélection fixés par le Programme National FSE+ 2021-2027 et respecter notamment les principes horizontaux fixés par l'Union européenne (Cf. art. 73 du Règlement (UE) 2021/1060) :

- Égalité femmes-hommes ;
- Égalité des chances et non-discrimination ;
- Accessibilité des locaux aux personnes en situation de handicap

Le respect de ces priorités transversales devra être justifié par la structure candidate et complété par des exemples précis.

Enfin, conformément au principe "Do no significant harm" mis en place dans le cadre de la politique européenne en matière d'environnement, le porteur devra veiller à limiter les préjudices significatifs de son projet sur l'environnement.

Par ailleurs, le porteur de projet s'engage à respecter la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** lors de la mise en oeuvre des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen (Charte téléchargeable sur le site <https://europe.oise.fr/informations-transversales/publications> , Boîte à outils du porteur de projets FSE+).

Les termes du présent appel à projets dont les critères de sélection décrits ci-après ont fait l'objet d'une validation en Commission permanente du Conseil départemental de l'Oise. La définition de ces critères a pour objectif de sélectionner et de retenir certains projets en vue de leur financement au terme d'une analyse des dossiers de demande assurée par le service gestionnaire FSE du Conseil départemental de l'Oise. Pour ce faire, le service instructeur s'appuiera sur une grille d'analyse reprenant l'ensemble des critères réglementaires, nationaux et locaux, de sélection et d'éligibilité pour chaque dossier instruit.

Un comité de sélection (Comité de Pilotage et de Programmation FSE) est constitué pour examiner les dossiers de demande déposés et instruits. Il est présidé par le vice-président en charge des affaires européennes auprès du Conseil départemental de l'Oise et composé d'élus départementaux, de représentants du service FSE de la Mission Europe et Partenariats extérieurs et de la Direction de l'Action Sociale Territoriale et de l'Insertion du CD 60, de la DDETS de l'Oise ainsi que de la DREETS Hauts-de-France et tout autre partenaire utile.

Les dossiers retenus font ensuite l'objet d'une présentation et d'une validation en Commission permanente du Conseil départemental de l'Oise.

En déposant sa candidature sur la plateforme Ma-démarche-FSE+, le porteur de projets accepte les modalités de sélection du présent appel à projets.

Situations d'exclusion des demandes de subvention FSE+

Le service instructeur considérera qu'une demande de subvention n'est pas admissible et ne peut être instruite lorsque :

- L'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou a été placé en liquidation judiciaire ;
- Le financement européen demandé s'apparente à une subvention d'équilibre et/ou de fonctionnement ;
- Le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses ;
- Le projet est porté par une personne physique ;
- Le projet ne répond pas aux critères de sélection et d'éligibilité fixés par le présent appel à projet

Liste des pièces obligatoires à fournir au dépôt du dossier de demande (sans ces pièces le dossier sera déclaré irrecevable) :

- Présentation de la structure (plaquette et dernier rapport annuel d'exécution),
- Document attestant la capacité du représentant légal,
- Délégation éventuelle de signature,
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC,

- Comptes de résultat et bilans des 3 derniers exercices clos et leurs annexes,
- Attestation sur l'honneur certifiant que la TVA n'est pas récupérable,
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant.

Pièces complémentaires à fournir au cours de l'instruction du dossier de demande (cette liste n'est pas exhaustive) :

- Budget prévisionnel de la structure adopté en Conseil d'administration ou en Assemblée Générale,
- Justificatifs prévisionnels des autres cofinancements externes national, régional ou local mobilisés,
- Contrats de travail, fiches de poste et éventuellement lettres de mission précisant le temps de travail sur l'opération des agents valorisés dans le plan de financement,
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou en nature, le cas échéant.

Pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture,
- Statuts de l'association, dernière version validée en assemblée générale,
- Copie des procès-verbaux des 3 dernières assemblées générales (ordinaires et éventuellement extraordinaires),
- Dernier bilan approuvé et éventuellement rapport du commissaire aux comptes.
- Attestation du contrat d'engagement républicain signée du représentant légal ou de son délégataire.

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel

Pour les entreprises :

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné.

Le candidat devra également s'appuyer sur la liste des justificatifs à fournir au bilan d'exécution pour compléter sa demande de subvention (liste téléchargeable sur le site https://europe.oise.fr/informations_transversales/publications, Boîte à outils du porteur de projets). Le service gestionnaire FSE pourra être amené à solliciter certaines pièces de cette liste dès la phase d'instruction.

CONTACTS :

Au préalable et avant tout dépôt de dossier sur MDFSE+, les nouveaux porteurs de projets sont invités à contacter la cellule FSE de la Mission Europe et Partenariats Extérieurs du Département en écrivant à mission europe@oise.fr ou par le biais du site Internet <https://europe.oise.fr/informations-pratiques/contact>.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de candidature, les critères de sélection et de priorisation suivants feront l'objet d'un examen :

I. Pour rappel : Critères nationaux

– **Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ :**

Les structures candidates devront avoir la capacité à satisfaire aux obligations de gestion et de suivi administratif du FSE : suivi du temps de travail des personnels rémunérés et affectés à l'opération, respect des obligations de publicité, suivi de la réalisation du projet.

Elles veilleront à démontrer leur capacité financière à porter l'opération : elles doivent être en mesure d'engager les dépenses liées aux actions mises en place, dans l'attente du versement de la subvention FSE (ou de l'avance du Département si elle est prévue conventionnellement et est demandée par le bénéficiaire de façon formelle).

A ce titre, dans le cadre de l'analyse financière réalisée par le service instructeur, une attention particulière est portée sur les points suivants :

- Solidité financière globale de la structure candidate,
 - Structure des ressources et des dépenses (résultat comptable, part des subventions publiques, part des charges exceptionnelles),
 - Solvabilité financière (niveau des capitaux propres, fonds de roulement).
- **Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant) ;**
- **Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;**
 - **Qualité du partenariat réuni autour du projet ;**
 - **Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;**
 - **Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.**

Par participants, sont entendues les personnes bénéficiant directement d'une action d'insertion cofinancée par le FSE+, qui peuvent être identifiées et auxquelles il est possible de demander des informations sur leurs caractéristiques et pour lesquelles des dépenses spécifiques sont réservées.

II. Critères locaux :

Seront également examinés les critères spécifiques suivants :

- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire de l'Oise tels que la stratégie départementale d'insertion définie dans le Pacte Territorial en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (PTEIS) – Cf. détails du dispositif 1.h.1 présentés dans le Cadre d'intervention du présent appel à projets ;
 - L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
 - L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
 - Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
 - Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales;
 - La prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet.
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Dans le cadre du périmètre restreint de dépenses fixé par le présent à appel à projets, le cofinancement FSE sera calculé uniquement sur la part des dépenses et des ressources associées au personnel permanent (encadrants techniques et accompagnateurs socio-professionnels) intervenant sur l'opération. Ne sont pas éligibles les dépenses associées aux postes d'assistants d'encadrants techniques ou d'intervenants formateurs.

Exception : dans le cadre de ses fonctions, l'assistant technique peut assister ou remplacer occasionnellement l'encadrant technique, pédagogique et social dans les tâches simples (Cf. art. 1 du titre IV-2 de la Convention collective nationale (CCN) des ACI). Dans ce cas uniquement, les dépenses de personnel relatives à ce temps de travail peuvent être retenues comme éligibles si elles sont dûment justifiées par des fiches de suivi de temps et une lettre de mission précisant cette nécessité de remplacement.

Seront écartées les dépenses de personnel correspondant à un nombre d'ETP inférieur à 0,15.

Les dépenses de formation ne seront pas retenues. De même, les primes exceptionnelles seront écartées des dépenses de personnel. Seules les primes prévues par la convention collective ou les négociations collectives pourront être retenues.

Par ailleurs, les dépenses présentées doivent être éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables);
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général (UE) n°2021/1060 du 24 juin 2021 et le Programme National FSE+.

A noter : Pendant l'instruction du dossier, le service gestionnaire pourra être amené à demander des ajustements du plan de financement en fonction des crédits disponibles. Il pourra également retravailler avec le candidat les différents aspects du projet.

Les dépenses de personnels sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée au salarié pour la catégorie de fonction concernée (Cf. art.156 du Règlement FSE 1296/2013). Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE.

Forfaitisation des coûts

Les coûts indirects d'une opération peuvent également être intégrés dans le plan de financement pour prendre en compte des dépenses qui ne sont ou ne peuvent être directement rattachées au projet et ne sont pas aisément mesurables et justifiables.

La forfaitisation des coûts (dite "Option de Coûts simplifiés" ou OCS) évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), permettant ainsi de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. Elle permet également de sécuriser ce type de dépenses. Dans le cadre de la programmation 2021-2027, elle est obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 200 000 €. Ainsi, pour ces opérations, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Sur le présent appel à projets, qui concerne le dispositif h.13 relatif aux Ateliers et Chantiers d'Insertion, le taux forfaitaire de des dépenses directes de personnel éligibles 15% (au réel) doit être appliqué pour calculer les dépenses indirectes de l'opération. Etant donné le périmètre restreint des dépenses éligibles fixé par le présent appel à projets, le taux forfaitaire de 15% sera appliqué uniquement sur les dépenses de personnel au réel sans aucun autre poste de dépenses ouvert. Les autres postes de dépenses (prestations, fonctionnement, dépenses liées aux participants) devront donc être fermés, aucune dépense ne devant être valorisée.

Modalités de financement

Le cofinancement du FSE est plafonné à 60% du coût total éligible de l'action. Le Département de l'Oise se réserve le droit de dé plafonner ce taux en fonction du niveau de programmation de la tranche annuelle de l'enveloppe FSE qui lui est déléguée. Le taux minimum de cofinancement FSE+ est de 10%.

L'instruction des demandes de subvention sera priorisée en fonction du montant du cofinancement FSE sollicité.

Contreparties financières

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budget.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur). Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action cofinancée par le FSE pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération, il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinanceur). En cas de sous-réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés. En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

Dans le cas d'un cofinancement ne portant pas sur le même périmètre physique et/ou temporel, le dossier de demande de subvention devra nécessairement préciser :

- la part de cette ressource nationale affectée au projet, justifiée par une attestation de cofinancement délivrée par le cofinanceur national concerné ;
- la clé de calcul utilisée pour affecter la ressource au projet si le cofinanceur n'a pas spécifié dans son attestation de cofinancement le montant de son soutien lié à l'opération.

Dans tous les cas, en présence de cofinancements, le porteur du projet est tenu de joindre l'(es) attestation(s) de versement des cofinancements mobilisés au bilan final.

Les cofinancements ne doivent pas être constitués de crédits européens, de quel que fonds ou programme que ce soit, et ils ne doivent pas être mobilisés ni mobilisables en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative à la présente opération.

Modalités de versement de la subvention :

Les modalités de versement de la subvention s'organisent comme suit :

- Une première avance de 50% à la signature de la convention avec la production d'une attestation de démarrage de l'opération.
- Un solde retenu suite à la production d'un bilan final dans les 6 mois suivants la fin d'exécution de l'opération.

• Autre

Principaux engagements et obligations du bénéficiaire

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet les organismes bénéficiaires à un certain nombre d'obligations visant au respect de principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

Lorsqu'il réalise son opération, l'organisme bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable : aides d'État (Cf. notice sur les aides d'État disponible sur le site europe.oise.fr), règles de concurrence, passation des marchés publics, protection de l'environnement.

Il remet au service gestionnaire tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, ainsi que du respect de l'obligation d'information.

Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes au dossier de demande de FSE+.

Un modèle d'attestation est fourni à titre indicatif dans la rubrique " Boîte à outils du porteur de projets FSE+" sur le site <https://europe.oise.fr/>

Obligation de dématérialisation

La dématérialisation des processus de gestion est obligatoire sur cette programmation, elle doit permettre de limiter les délais de traitement et l'archivage papier pour les bénéficiaires. La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire.

Le portail Ma démarche FSE+ est une interface d'échange entre le bénéficiaire et le gestionnaire. Le bénéficiaire doit également déposer toutes ses pièces jointes dans l'onglet « Pièces à joindre à la demande».

Obligation de publicité

Prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne conformément aux modalités indiquées dans le guide du porteur de projets ; pour cela, le porteur devra se reporter à la notice relative aux obligations de publicité téléchargeable dans la rubrique "Boîte à outils du porteur de projets FSE+" sur le site Web <https://europe.oise.fr>

En cas de non-respect de mise en oeuvre des obligations de publicité, une correction financière pouvant aller jusqu'à 3% du montant total du cofinancement FSE alloué au projet, pourra s'appliquer.

Suivi administratif du dossier

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la convention et ses annexes. Si nécessaire, le projet fera l'objet d'un avenant à la convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.

Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser. Sans réponse dans les délais fixés, après trois relances effectuées auprès du bénéficiaire via la messagerie intégrée à la plateforme Ma-demarche-FSE+, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire à la déprogrammation de tout ou partie de l'aide du FSE.

En cas de liquidation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire dans les meilleurs délais et lui transmet tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

En vue du paiement de l'aide du FSE, l'organisme bénéficiaire remet au service gestionnaire les bilans d'exécution intermédiaires et finaux selon les modèles établis, aux dates prévues par la convention et accompagnés de toutes les pièces justificatives requises.

Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Respect des principes de la commande publique

Le 1er avril 2019 est entrée en vigueur la nouvelle réglementation relative aux marchés publics sur la base de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention.

Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

Déclaration des comptes annuels

En vertu de l'obligation introduite par l'arrêté du 25 novembre 2019, le dépôt gratuit des comptes annuels des associations et fondations (si le montant annuel total des dons et/ou des subventions est > 153 000 €), est requis à compter du 1er janvier 2020. Ces données permettront d'incrémenter les bases de données de l'interface Arachné (Cf. infra : Réclamations et lutte anti-fraude).

<https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/comptes/>

Suivi des indicateurs Participants et autres indicateurs

Il convient que le porteur de projet soit particulièrement vigilant sur ce point. En effet, le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Tout porteur de projet, bénéficiaire du FSE, doit obligatoirement renseigner dans l'outil de suivi « Ma démarche FSE+ » les données relatives à chaque participant.

L'outil de suivi « Ma Démarche FSE+ » permet aux gestionnaires et bénéficiaires du Programme national de gérer leurs dossiers de façon entièrement dématérialisée, comme prévu par les règlements européens. Un module de suivi spécifique permet de saisir les données de chaque participant et d'accéder à des tableaux de bord de restitution.

Pour rappel :

- Les porteurs de projet sont responsables de la saisie,
- les informations sont relatives à chaque participant,
- les informations sont saisies au fur et à mesure,
- le suivi des participants est partie intégrante de la vie du dossier,
- la saisie est obligatoire (à défaut, les participants ne sont pas éligibles et non comptabilisés).

Il appartient ainsi au bénéficiaire d'une subvention FSE+ de saisir les caractéristiques de chaque participant sur la plateforme « Ma-démarche-FSE+ » :

- **Au démarrage de l'opération**, ces données doivent être collectées et saisies par le porteur de projet, au plus tard un mois après l'entrée du participant dans l'action.
- **A l'achèvement de l'opération**, ces données doivent être collectées et saisies par le porteur de projet, au plus tard 4 semaines après la sortie du participant dans l'action.
- **A la fin du conventionnement de l'opération**, les données de sortie doivent être collectées et saisies par le porteur de projet au plus tard 4 semaines après la date de fin de conventionnement.

Il est donc nécessaire pour chaque structure candidate de compléter le questionnaire de recueil des données (à l'entrée et à la sortie) pour chaque participant. Un participant ne pourra pas être considéré comme éligible en l'absence de ces éléments.

Le modèle de questionnaire de recueil des données à l'entrée est téléchargeable sur le site <https://europe.oise.fr>

Protection des données personnelles

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. En particulier, les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être conservés sous clé avant leur saisie dans le système d'information.

Traçabilité et justification des dépenses

Le porteur de projet doit être en mesure de justifier que les dépenses qu'il présente sont bien affectées à l'action et acquittées ; le recours à une comptabilité analytique est indispensable lorsque le porteur de projets porte plusieurs actions.

Pour les dépenses non forfaitisées, seules les dépenses acquittées, pouvant être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes, sont retenues.

Il tient une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération, a minima par enlèvement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses et des ressources, et d'une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération.

Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, ...) sont retenues ; certaines dépenses peuvent être calculées par application des coûts simplifiés préalablement définis (Cf. Forfaitisation des coûts indirects).

Le caractère acquitté de la dépense résulte de la production d'une liste des pièces de dépenses, visée par le comptable public (pour les organismes publics), par un commissaire aux comptes ou un tiers qualifié (pour les organismes privés) pour attester de leur paiement effectif.

Ainsi, dans le cadre du bilan d'exécution, les pièces suivantes devront être mises à la disposition des agents de contrôle :

- L'intégralité des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet ;
- La preuve de leur acquittement (état récapitulatif des dépenses acquittées certifié par l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes ou, à défaut, toute autre preuve de leur acquittement : ordres de virement, extraits de relevés bancaires, factures acquittées, etc.) et de leur inscription comptable ;
- Les attestations et preuves des cofinancements publics et privés. Un état récapitulatif des cofinancements perçus visé par le comptable public ou le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ou, à défaut, pour les maîtres d'ouvrages privés un extrait des relevés bancaires faisant apparaître les ressources correspondantes ;
- Les justificatifs des taux d'affectation et/ou décotes appliquées aux dépenses (ces deux modalités permettent d'exclure les dépenses non éligibles au projet cofinancé) ;

- Les pièces justifiant le respect des règles en matière de mise en concurrence ;
- Les pièces relatives aux recettes perçues, le cas échéant ;
- Toute autre pièce permettant d'attester de la réalité du projet.

Archivage des pièces

Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le 31 décembre de l'année de l'apurement des comptes (soit plus ou moins 5 ans après la réalisation des dépenses). Cette durée est portée à dix ans à compter de la date de fin de l'opération dans le cas où le projet relève d'un régime d'aides d'Etat.

Réclamations et lutte anti-fraude

- Plaintes et réclamations :

La DGEFP a mis en place une plateforme de dépôt des plaintes et réclamations, la plateforme EOLYS. Elle permet un point d'entrée unique et centralisé de ces démarches, assurant la traçabilité et l'enregistrement des plaintes et réclamations.

<https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>

- Procédures antifraudes :

La DGEFP a décidé de mettre en place une série de procédures antifraudes dans le cadre desquelles l'action du Département s'inscrit.

Ainsi, la plateforme ELIOS permet la détection et le signalement des risques de fraude sur le site du FSE en France afin de permettre aux lanceurs d'alerte d'avoir une entrée unique pour signaler de manière anonyme et sécurisée les suspicions de fraude. Les signalements sont reçus par la DGEFP et éventuellement transmis aux AGD ou OI pour enquête.

<https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>

- Interface Arachné :

ARACHNE est un outil informatique intégré de la Commission européenne destiné à la fouille de données (data mining) et à l'enrichissement de données. Il intervient dans les vérifications administratives et les contrôles de gestion effectués par les autorités de gestion des Fonds structurels (Fonds social européen et Fonds européen de développement régional).

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langId=fr>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les

porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)